

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

**DECISION N°2019-L0645/ARCOP/ORD**

sur recours de AGIM-GL BTP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-21/CB/M/SG/DMP/SCP pour les travaux de voiries dans la Commune de Bobo-Dioulasso (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 décembre 2019 de l'entreprise AGIM-GL BTP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, monsieur Ibrahim SIMBORO, représentant de l'entreprise AGIM-GL BTP ;
- au titre de l'autorité contractante, monsieur Mahamadou TOU, chef de service de la commande à la Mairie de Bobo-Dioulasso ;

- au titre de l'attributaire provisoire, monsieur Désiré COMPAORE, chef de chantier du Groupement EOOBTP/ETBTP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-21/CB/M/SG/DMP/SCP pour les travaux de voiries dans la Commune de Bobo-Dioulasso (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'au terme de l'article 26 du décret 2017\_0050/PRES/PM/MINEFID portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique « (...) il (le requérant) doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique (...) »

considérant, par ailleurs, que l'article 28 du décret sus visée dispose que : « Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être exercé dans les délais requis et comporter » entre autres les noms et prénoms ou raison sociale et l'adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé des motifs, une copie de la page du journal contenant la décision attaquée le cas échéant ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2063 du mardi 30 mai 2017 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 01 juin 2017 ; que l'entreprise AGIM-GL BTP a saisi l'ORD, par lettre en date du 01 juin 2017 sans toutefois motiver sa requête ; qu'en plus, l'objet de la requête n'a pas été fourni conformément aux textes ; qu'il est effectivement ressorti de l'instruction de l'affaire que le requérant s'est contenté d'une « Demande d'Eclaircissement » ;

que la requête n'a donc pas été exercée conformément aux dispositions de l'article 28 sus visé ; qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que le recours de l'entreprise AGIM-GL BTP est irrecevable pour défaut d'objet et de motivation ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la plainte de l'entreprise AGIM-GL BTP est irrecevable pour défaut d'objet et de motivation ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 décembre 2019

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre de Mérite*